

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 7 octobre 2022

STA/2022-612

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie et au Centre Technique Municipal, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex, dans le cadre de travaux de mise en conformité PMR sur la commune de Libourne.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - A compter du 17 octobre 2022 et jusqu'au 4 novembre 2022, le stationnement sera interdit, au droit du chantier :

- 76 avenue de l'Epinette,
- 65 route de Saint Emilion,
- 115 route de Saint Emilion,
- 150 route de Saint Emilion,
- 163 route de Saint Emilion,
- Route de Saint Emilion/rue de la Bordette,
- 3-1 route de Toussaint
- 11 rue Léo Lagrange

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale

ARTICLE 2° - A compter du 17 octobre 2022 et jusqu'au 4 novembre 2022, la circulation se fera sur chaussée rétrécie, au droit du chantier.

ARTICLE 3° - A compter du 17 octobre 2022 et jusqu'au 4 novembre 2022, la circulation sera alternée par feux tricolores, par panneaux C18 ou par piquets K10, au droit du chantier.

ARTICLE 4° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le sept octobre deux mille vingt deux

Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie
Et au centre technique municipal



Signé par : Bilal Halhoui
Date : 12/10/2022
Qualité : Parapheur B Halhoui
Libourne